

**Référence courrier :**  
CODEP-PRS-2023-070599

**SELARL IMAGERIE MEDICALE ICC**  
A l'attention de Madame X  
3-7, avenue de Villacoublay  
92360 MEUDON

Montrouge, le 22 janvier 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 18 décembre 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine médical
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-PRS-2023-0946
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
[4] Décision d'enregistrement M920070, notifiée par courrier référencé CODEP-PRS-2023-052755 du 29/12/2023 et expirant le 4 octobre 2033

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 décembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 décembre 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil émettant des rayonnements ionisants (scanner à finalité diagnostique), objet de la décision d'enregistrement référencée [4]. Elle a été réalisée au sein de l'établissement Imagerie Médicale ICC, sis 3-7 avenue de Villacoublay à Meudon (92).



Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement, la personne compétente en radioprotection interne (PCR), la cadre de santé et les chargés d'affaires externes en physique médicale et en radioprotection.

Les inspecteurs ont également visité l'installation de scanographie (un appareil). Lors de cette visite, ils ont pu interroger un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) afin d'échanger sur ses pratiques.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges avec l'ensemble des interlocuteurs et ont noté l'implication de la PCR et de la cadre de santé du service d'imagerie dans l'exercice de ses missions. La disponibilité de la direction de l'établissement à la réunion d'ouverture ainsi qu'à la restitution de la synthèse de l'inspection a également été appréciée.

Les inspecteurs ont constaté une prise en compte rigoureuse de la radioprotection des travailleurs et des patients au sein de l'établissement. Les points positifs suivants ont ainsi été notés :

- La gestion des formations en radioprotection travailleur et patient ;
- Le processus mis en place pour l'habilitation aux postes de travail ;
- La mise en place des plans de prévention des entreprises extérieures ;
- La mise en œuvre du principe de justification des actes de scanographie ;
- La mise en œuvre du principe d'optimisation pour les doses délivrées aux patients, avec la définition de niveaux de référence locaux, l'optimisation des protocoles machine et une étude relative aux niveaux de référence diagnostiques ;
- La mise en œuvre du système de gestion de la qualité, et de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- régulariser l'accès à SISERI de la personne compétente en radioprotection ;
- assurer une meilleure gestion des dosimètres passifs utilisés par le personnel ou dans le local de travail en zone délimitée ;
- respecter la périodicité de vérification de la radioprotection.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-après.



## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### • Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 juin 2023, aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »,

L'IRSN organise les accès aux résultats de la surveillance dosimétrie individuelle dans SISERI, en consultation et, selon le cas, en saisie :

- 1° Des travailleurs exposés mentionnés à l'article R. 4451-67 du code du travail ;
- 2° Des médecins du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article R. 4451-68 du même code ;
- 3° Des conseillers en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-69 du même code ;
- 4° Des agents chargés du contrôle du dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs exposés mentionnés à l'article R. 4451-71 du même code.

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection ne pouvait pas se connecter sur SISERI.

**Demande II.1 : prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre conseiller en radioprotection bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés, tel que prévu par la réglementation.**

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois.

Les inspecteurs ont constaté que deux dosimètres à lecture différée du personnel classé du trimestre précédent n'avaient pas été transmis à l'organisme de dosimétrie pour mesure.

**Demande II.2 : veiller à ce que les dosimètres à lecture différée des travailleurs soient transmis dans les délais à l'organisme de dosimétrie selon les conditions définies.**

### • Vérifications périodiques

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur, en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont constaté qu'un délai d'environ 14 mois, au lieu de 12 mois défini par l'employeur, s'était écoulé entre deux vérifications périodiques du scanner.

**Demande II.3 : veiller au respect des périodicités réglementaires des vérifications périodiques du scanner.**

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;[...]

II. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté qu'un dosimètre à lecture différée trimestriel (non-rendu en janvier 2023), utilisé pour la mesure du niveau d'exposition externe du local de travail en zone délimitée, n'a pas été transmis à l'organisme de mesure.

**Demande II.4 : veiller à mesurer périodiquement (ou le cas échéant en continu) le niveau d'exposition externe du local de travail, et d'en vérifier les résultats selon la périodicité définie, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*

La cheffe de la division de Paris

**Agathe BALTZER**